

**DECRET N° 2013-915 DU 30 DECEMBRE 2013  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE SPECIALE  
D'ENQUETE ET D'INSTRUCTION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme  
et des Libertés Publiques,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-2 du 11 janvier 1963, n°63-526 du 26 décembre 1963, n°69-371 du 12 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 25 juillet 1996, n° 97-401 du 11 juillet 1997 et n°98-745/746/747 du 23 décembre 1998 ;

**Vu** la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

**Vu** le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice ;

**Vu** le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013;

**Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

**DECRETE:**

**Article 1 :** Il est créé au Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

### CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** La Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits.

### CHAPITRE II : COMPOSITION

**Article 3 :** La Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction est composée :

- du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;
- d'un Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- de deux Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- de trois Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
- d'officiers de police judiciaire émanant de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale ;
- de greffiers ;
- d'un Secrétariat administratif.

**Article 4 :** La Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction est dirigée par le Procureur de la République.  
Le Procureur de la République peut déléguer son pouvoir au Procureur de la République Adjoint, membre de ladite Cellule.

**Article 5 :** Le Procureur de la République, le Procureur de la République Adjoint et les Substituts du Procureur de la République, sous l'autorité du Procureur Général, assurent les fonctions du Ministère Public auprès de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction.

**Article 6 :** Les Juges d'instruction membres de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction, saisis de réquisitoires du Procureur de la République, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ils ne peuvent connaître de procédures autres que celles relevant des attributions de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction.

**Article 7 :** Les officiers de police judiciaire accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Procureur de la République et les Juges d'instruction.

Dans l'accomplissement de leurs missions au sein de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction, les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité directe du Procureur de la République.

**Article 8 :** Les officiers de police judiciaire sont mis à la disposition de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction par les autorités dont ils relèvent, à la demande du Procureur de la République.

**Article 9 :** Les greffiers assistent les Juges d'instruction dans l'accomplissement de leurs missions.

**Article 10 :** Le Secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du Procureur de la République, de la gestion administrative de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction. Il assure la gestion du personnel et du matériel.

Le Secrétariat administratif est dirigé par un Secrétaire nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

**Article 11 :** Les membres de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les Juges d'instruction.

### CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

**Article 12 :** Les procédures soumises à la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et aux dispositions particulières contenues dans le présent décret.

**Article 13 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice met à la disposition de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement.

**Article 14 :** Les membres et le personnel administratif de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction perçoivent une prime de rentabilité ainsi que des frais de mission dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 15 :** Le Ministre chargé de la Justice est l'ordonnateur principal des dépenses de Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction. Le Procureur de la République en est l'ordonnateur délégué.

**Article 16 :** Les dépenses de fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction sont imputables au Budget de l'Etat.

**Article 17 :** La gestion financière et comptable des fonds de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction est assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 18 :** A la fin de chaque trimestre, le Procureur de la République adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un état des activités et des dépenses de fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** Les dispositions du présent décret abrogent celles de l'Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la crise post-électorale.

**Article 20 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Kambile*  
sansan KAMBILE  
Magistrat